

**N° 6401<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(14.3.2012)

Par lettre du 9 février, Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article L.521-3 du Code du travail pour supprimer la règle de non-cumul de l'indemnité de chômage avec une pension de vieillesse ou d'invalidité ou encore d'une rente plénière d'accident.

2. Le projet de loi entend répondre à un avis motivé adressé par la Commission européenne au Luxembourg au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et cela en raison du refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre.

3. Selon la jurisprudence européenne (*Affaire 279/82, Jerzak*, Rec. 1983, p. 2603, points 10 à 12), même si le droit de l'Union européenne prévoit lui-même une clause anticumul ou bien permet qu'une clause anticumul prévue par la législation nationale est opposable au bénéficiaire, de telles clauses anticumul ne sauraient jamais être appliquées si la prestation à supprimer ou à réduire a été acquise grâce à l'application de la seule législation de l'Etat membre concerné, sans qu'il ait été nécessaire de recourir aux dispositions du droit de l'Union européenne portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale adoptées sur la base de l'article 48 TFUE.

4. L'application d'une quelconque clause anticumul qui viserait à supprimer ou à réduire une prestation acquise sur la base de la seule législation nationale serait par conséquent incompatible avec l'objet poursuivi par les articles 45 à 48 TFUE, lesquels affirment le principe de libre circulation des travailleurs ainsi que le droit à la totalisation pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales. La CJUE a donc fondé la prohibition de l'application d'une clause anticumul dans des cas où la prestation à supprimer ou réduire a été acquise sur la base de la seule législation nationale directement sur les articles 45 à 48 du TFUE.

5. Comme l'objectif fondamental de l'article L.521-3 point 5 du Code du travail est d'éviter le cumul de prestations, en l'occurrence d'empêcher la perception simultanée de prestations de chômage et d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, cette disposition du droit national doit être considérée comme une clause anticumul au sens de l'article 12.2 du règlement (CEE) n° 1408/71.

6. L'article L.521-3 doit par conséquent être adapté aux exigences du droit européen: la clause de non-cumul prévue au point 5, par laquelle les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité respectivement d'une rente plénière d'accident sont exclus du bénéfice de l'indemnité de chômage complet doit être supprimée.

**7. La CSL marque son accord au présent projet de loi.**

Luxembourg, le 14 mars 2012

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING